

# Procedure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Décision	2008/0004(CNS) Procédure terminée
Accord CE/République de Corée: coopération en matière de pratiques anticoncurrentielles  Sujet 2.60 Concurrence 6.20.01 Accords et relations dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) 6.20.02 Contrôle des exportations/importations, défense commerciale, obstacles au commerce 6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>INTA</b> Commerce international	PSE <a href="#">MARTIN David</a>	26/03/2008
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>ECON</b> Affaires économiques et monétaires	PPE-DE <a href="#">HÖKMARK Gunnar</a>	22/04/2008
Commission européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Education, jeunesse, culture et sport</a>	<a href="#">2923</a>	16/02/2009
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	<a href="#">Concurrence</a>	KROES Neelie	

Evénements clés			
11/01/2008	Publication de la proposition législative	<a href="#">SEC(2007)1731</a>	Résumé
05/11/2008	Vote en commission		Résumé
18/11/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A6-0452/2008</a>	
20/11/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
04/12/2008	Résultat du vote au parlement		
04/12/2008	Décision du Parlement	<a href="#">T6-0572/2008</a>	Résumé
16/02/2009	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
16/02/2009	Fin de la procédure au Parlement		
04/08/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2008/0004(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 308; Traité CE (après Amsterdam) EC 083
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	INTA/6/59955

Portail de documentation					
Document de base législatif		<a href="#">SEC(2007)1731</a>	11/01/2008	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE409.787</a>	17/09/2008	EP	
Avis de la commission	<b>ECON</b>	<a href="#">PE411.953</a>	08/10/2008	EP	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE414.209</a>	16/10/2008	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A6-0452/2008</a>	18/11/2008	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T6-0572/2008</a>	04/12/2008	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2009)402	29/01/2009	EC	

Informations complémentaires	
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>

Acte final
<a href="#">Décision 2009/586</a> <a href="#">JO L 202 04.08.2009, p. 0035</a> Résumé

## Accord CE/République de Corée: coopération en matière de pratiques anticoncurrentielles

**OBJECTIF** : conclure un accord entre le gouvernement de la République de Corée et la Communauté européenne concernant la coopération en matière de pratiques anticoncurrentielles.

**ACTE PROPOSÉ** : Décision du Conseil.

**CONTEXTE**: la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement de la République de Corée, d'autre part reconnaissent que les économies de tous les pays sont de plus en plus interdépendantes. Elles considèrent toutes deux que l'application saine et efficace du droit de la concurrence est essentielle au bon fonctionnement de leurs marchés respectifs, ainsi qu'à la prospérité économique des consommateurs des deux parties et à leurs échanges. Elles reconnaissent, par ailleurs, qu'une coopération entre les autorités de concurrence des parties contribuera à améliorer et à renforcer leurs relations.

**CONTENU** : le présent accord a pour objet de contribuer à l'application efficace du droit de la concurrence de chaque partie en promouvant la coopération et la coordination entre les autorités de concurrence des parties et d'éviter les conflits entre les parties pour toutes les questions touchant à la mise en ?uvre du droit de la concurrence de chaque partie, ou de réduire la possibilité que de tels conflits surviennent.

Les principaux éléments du projet de décision sont les suivants :

**Notifications** : l'autorité de concurrence de chaque partie devra notifier à l'autorité de concurrence de l'autre partie les mesures d'application dont elle considère qu'elles peuvent affecter des intérêts importants de cette autre partie. Le projet de décision énumère les mesures d'application susceptibles d'affecter des intérêts importants de l'autre partie et qui ont trait à des mesures d'application de l'autre partie. Il s'agit notamment des mesures d'application qui concernent une concentration : dans laquelle une ou plusieurs des parties à l'opération sont des entreprises constituées ou organisées selon le droit applicable sur le territoire de l'autre partie; dans laquelle une entreprise qui contrôle une ou plusieurs des parties à l'opération est une entreprise constituée ou organisée selon le droit applicable sur le territoire de l'autre partie.

Coopération en matière d'application: l'autorité de concurrence de chaque partie devra prêter assistance à l'autorité de concurrence de l'autre partie dans le cadre de ses mesures d'application, dans les limites compatibles avec le droit et les intérêts importants de la partie qui apporte cette assistance, ainsi que dans les limites des ressources dont elle dispose raisonnablement. L'autorité de concurrence de chaque partie devra ainsi : informer l'autorité de concurrence de l'autre partie des mesures d'application qu'elle prend à l'égard d'actes anticoncurrentiels ; fournir à l'autorité de concurrence de l'autre partie toute information utile en sa possession et portée à sa connaissance sur des actes anticoncurrentiels ; fournir à l'autorité de concurrence de l'autre partie, les informations en sa possession qui ont trait à des mesures d'application de l'autorité de concurrence de l'autre partie.

Coordination des mesures d'application: lorsque les autorités de concurrence des deux parties prennent des mesures d'application à l'égard de questions liées, elles devront envisager la coordination de ces mesures d'application, dans les limites compatibles avec leur droit respectif. Pour déterminer si certaines mesures d'application devraient être coordonnées, les autorités devront tenir compte notamment des éléments suivants: l'effet de cette coordination sur la capacité des autorités de concurrence des deux parties d'atteindre les objectifs de leurs mesures d'application; la capacité respective des autorités d'obtenir les informations nécessaires pour mettre en œuvre les mesures d'application; la possibilité d'éviter la création d'obligations contradictoires et de charges inutiles pour les personnes visées par les mesures d'application; la possibilité d'utiliser plus efficacement leurs ressources par la coordination.

Prévention des conflits (courtoisie passive): l'autorité de concurrence de chaque partie doit prendre en considération les intérêts importants de l'autre partie à toutes les étapes de la mise en œuvre de ses mesures d'application, y compris lorsqu'elle décide de prendre de telles mesures, en définit la portée et détermine la nature des sanctions et des mesures correctives demandées dans chaque cas.

Courtoisie active : si l'autorité de concurrence d'une partie pense que des actes anticoncurrentiels commis sur le territoire de l'autre partie portent atteinte à ses intérêts importants, elle peut demander à cette dernière de prendre les mesures d'application qui conviennent.

Confidentialité: aucune des parties n'est obligée de communiquer des informations à l'autre partie si cette communication est interdite par le droit de la partie qui détient les informations ou serait incompatible avec ses intérêts importants. Une partie peut exiger que les informations confidentielles fournies en application du présent accord ne soient utilisées que sous certaines conditions qu'elle précise.

Réunions : les autorités de concurrence des parties se consulteront, à la demande de l'autorité de concurrence de l'une ou l'autre partie, sur toutes les questions se rapportant à la mise en œuvre du présent accord. Les autorités de concurrence des parties se rencontreront au moins une fois par an.

Entrée en vigueur, dénonciation et réexamen : les parties prévoient de réexaminer le fonctionnement du présent accord au plus tard cinq ans après la date de son entrée en vigueur, en vue de procéder à une évaluation de leurs mesures de coopération.

## Accord CE/République de Corée: coopération en matière de pratiques anticoncurrentielles

---

En adoptant le rapport de M. David MARTIN (PSE, RU), la commission du commerce international a approuvé, suivant la procédure de consultation, la proposition de décision du Conseil portant conclusion de l'accord entre la Corée et la Communauté européenne concernant la coopération en matière de pratiques anticoncurrentielles.

Les députés précisent toutefois dans les considérants de la proposition que :

- la reconnaissance mutuelle des législations relatives à la concurrence entre la Communauté européenne et la Corée du Sud est le moyen le plus efficace de lutter contre un comportement anticoncurrentiel et que le recours à des instruments de défense commerciale entre les deux parties devrait être minimisé ;
- l'accord devrait être examiné en tenant compte du cadre global des accords existant entre la Communauté européenne et la Corée, ainsi que des accords actuellement en cours de négociation, notamment ceux concernant un éventuel accord de libre échange.

## Accord CE/République de Corée: coopération en matière de pratiques anticoncurrentielles

---

Le Parlement européen a adopté par 536 voix pour, 10 voix contre et 39 abstentions, une résolution législative approuvant la proposition de décision du Conseil portant conclusion de l'accord entre la Corée et la Communauté européenne concernant la coopération en matière de pratiques anticoncurrentielles.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par M. David MARTIN (PSE, RU), au nom de la commission du commerce international.

Seuls quelques amendements aux considérants ont été adoptés, suivant la procédure de consultation, lesquels visent à préciser que :

- la reconnaissance mutuelle des législations relatives à la concurrence entre la Communauté européenne et la Corée du Sud est le moyen le plus efficace de lutter contre un comportement anticoncurrentiel et que le recours à des instruments de défense commerciale entre les deux parties, devrait être minimisé ;
- l'accord devrait être examiné en tenant compte du cadre global des accords existant entre la Communauté européenne et la Corée, ainsi que des accords actuellement en cours de négociation, notamment ceux concernant un éventuel accord de libre échange.

## Accord CE/République de Corée: coopération en matière de pratiques anticoncurrentielles

---

OBJECTIF : conclure un accord entre le gouvernement de la République de Corée et la Communauté européenne concernant la coopération en matière de pratiques anticoncurrentielles.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2009/586/CE du Conseil concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République de Corée concernant la coopération en matière de pratiques anticoncurrentielles.

CONTENU : en raison de la dimension internationale croissante des problèmes de concurrence, la coopération internationale dans ce

domaine devrait être renforcée, étant entendu que l'application saine et efficace du droit de la concurrence est essentielle au bon fonctionnement des marchés et au commerce international.

L'établissement des principes de courtoisie active dans le droit international et la mise en œuvre de ces principes dans l'application du droit de la concurrence de la Communauté et de la République de Corée sont susceptibles d'en rendre la mise en œuvre plus efficace. À cet effet, la Commission a négocié un accord avec le gouvernement de la République de Corée concernant l'application des règles de concurrence de la Communauté et de la République de Corée.

Par la présente décision, le Conseil approuve la conclusion d'un accord avec la République de Corée afin de renforcer la coopération dans le domaine des règles internationales en matière de concurrence.

L'objectif de cet accord est de contribuer à une application efficace du droit de la concurrence en promouvant la coordination entre les autorités de concurrence des deux parties ainsi que d'éviter d'éventuels conflits commerciaux.